

GE_GERICHTE P/11595/2005 vom 4. Februar 2008

GE Cour de justice, 2008-02-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_11595_2005

FR: GE_GERICHTE P/11595/2005 du 4 février 2008

IT: GE_GERICHTE P/11595/2005 del 4 febbraio 2008

Regeste

; INFRACTIONS CONTRE L'HONNEUR ; VIOLATION D'UNE OBLIGATION D'ENTRETIEN | CP.217; CP.181; CP.173; CP.174

Erwägungen

E. 5

L'appelant conteste s'être rendu coupable de calomnie (art. 174 CP) au vu des éléments figurant à la procédure. Il soutient qu'il n'a proféré aucun propos attentatoire à l'honneur et que l'élément subjectif de l'infraction fait défaut. Selon Y_____, l'appelant avait la volonté de lui nuire en adressant un courrier à la SIA, qui l'accuse d'infractions graves, sans indiquer la mention « personnel et confidentiel ».

E. 5.1

Celui qui, connaissant la fausseté de ses allégations, aura, en s'adressant à un tiers, accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération se rend coupable de calomnie. Les art. 173 ss CP protègent la réputation d'être une personne honorable, c'est-à-dire de se comporter comme une personne digne a coutume de le faire selon les conceptions généralement reçues. Il faut donc que l'atteinte fasse apparaître la personne visée comme méprisable. Il ne suffit pas qu'elle l'abaisse dans la bonne opinion qu'elle a d'elle-même ou dans les qualités qu'elle croit avoir, notamment dans le cadre de ses activités professionnelles. L'honneur protégé par le droit pénal est conçu comme un droit au respect, qui est lésé par toute assertion propre à exposer la personne visée au mépris en sa qualité d'être humain (ATF 132 IV 112 consid. 2.1; 128 IV 53 consid. 1a; 119 IV 44 consid. 2a; 117 IV 27 consid. 2c; 116 IV 205 consid. 2). Pour déterminer si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon le sens qu'un destinataire non prévenu doit, dans les circonstances données, lui attribuer (ATF 128 IV 53 consid. 1a et les arrêts cités). L'auteur de l'infraction doit vouloir ou accepter que sa communication soit attentatoire à l'honneur et qu'elle soit portée à la connaissance d'un tiers.

E. 5.2

En l'espèce, le courrier de l'appelant du 16 septembre 2005 indiquait que la poursuite qu'il comptait requérir était fondée sur l'art. 156 CP et elle était accompagnée d'une réquisition qui indiquait que le montant réclamé était dû à titre de dommages intérêts pour « atteinte au crédit et tentative d'extorsion de fonds ». Le fait de réclamer le paiement d'honoraires ne peut en aucun cas constituer une « extorsion de fonds », ce que l'appelant ne pouvait ignorer. Une personne digne ne commet pas de tentative d'extorsion de fonds ; ainsi, accuser Y_____ d'une telle infraction était ainsi attentatoire à son honneur. Ensuite,

l'appelant a adressé ce courrier à l'attention de Y _____ à la SIA, et non à son bureau d'architecture. De la sorte, il devait savoir, ou à tout le moins, il ne pouvait exclure, que ce ne serait pas la partie civile elle-même, mais un tiers, telle la secrétaire de la SIA, qui ouvrirait le courrier, faute de mention qu'il s'agissait d'un courrier personnel. Il a donc accepté qu'un tiers puisse prendre connaissance de son courrier et de son annexe. Les éléments objectifs et subjectifs de l'art. 174 CP sont ainsi réunis et c'est à juste titre que le Tribunal de police a reconnu l'appelant coupable de cette infraction.

E. 6

L'appelant conteste enfin s'être rendu coupable d'infraction à l'art. 173 CP au motif qu'il ne serait pas l'auteur de la page internet contenant les propos litigieux.

E. 6.1

Se rend coupable d'infraction à l'art. 173 ch. 1 CP, celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, ainsi que celui qui aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon. Selon l'art. 173 ch. 2 CP, l'accusé n'encourra aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies. L'accusé qui a allégué la commission d'une infraction doit en principe apporter la preuve de la vérité par la condamnation pénale de la personne visée (ATF 106 IV 115 consid. 2c). Est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. Il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. Ce qui est déterminant c'est que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal (ATF 130 IV 58 consid. 9.2.1; 125 IV 134 consid. 3a; 120 IV 136 consid. 2b, 265 consid. 2c/aa et les arrêts cités).

E. 6.2

En l'espèce, les termes utilisés dans le courrier adressé à H _____ sont clairement attentatoires à l'honneur de Z _____ et, au surplus, leur véracité n'a pas été démontrée. Il en va ainsi du fait que Z _____ aurait conduit à la faillite de G _____ par sa gestion frauduleuse, qu'il serait un menteur invétéré, un manipulateur ou un danger pour la société. Les termes utilisés, à savoir que Z _____ serait d'une rare perversité et dépendant de l'alcool, étaient par ailleurs totalement inutiles pour faire connaître les faits que l'appelant prétendait vouloir dénoncer, puisque sans aucun rapport avec un éventuel abus à l'assistance sociale dont se serait rendu coupable Z _____. Les termes figurant sur la page internet « www.xxx_____.ch » sont également attentatoires à l'honneur de Z _____. Au vu des documents produits et des témoignages recueillis, l'appelant n'a par ailleurs pas fait la preuve de l'ensemble des condamnations dont celui-ci aurait fait l'objet selon la page internet litigieuse ou démontré qu'il pouvait, de bonne foi, croire en leur véracité. L'appelant a admis devant la police, le 19 mars 2006, être l'auteur des propos relatifs à Z _____ figurant sur la page internet « www.xxx_____.ch » en déclarant que, « concernant le contenu et la manière dont [il] décri[va]it Z _____ » sur la page internet « www.xxx_____.ch », il ne voyait pas en quoi il s'éloignait de l'objectivité. Il ressort au

surplus des données techniques relatives à la page internet litigieuse, dont aucun élément ne permet de penser qu'elles auraient été manipulées, que l'auteur de celle-ci est l'appelant, même s'il ressort, selon un des documents produits, que la dernière modification est le fait d'une tierce personne. Il doit ainsi être admis qu'il est bien l'auteur du texte litigieux. Devant le Tribunal de police, l'appelant a toutefois contesté en être l'auteur. Cela étant, même s'il fallait considérer que les données techniques produites ne sont pas suffisantes pour prouver la culpabilité de l'appelant, celle-ci devrait être admise sur la base des déclarations de celui-ci selon lesquelles il était l'inspirateur du texte, avait participé à la création du site internet et en assumait pleinement la teneur. Il devrait en effet, à tout le moins, être considéré comme coauteur de l'infraction à l'art. 174 CP qui lui est reprochée. Les éléments constitutifs de la diffamation sont ainsi réunis et c'est à juste titre que le Tribunal de police l'a reconnu coupable de cette infraction.

E. 7

La peine infligée à l'appelant doit encore être examinée.

E. 7.1

Bien que les faits retenus à la charge des appelants aient eu lieu avant le 1^{er} janvier 2007, date de l'entrée en vigueur de la modification du 13 décembre 2002 du Code pénal suisse, il convient de se poser la question de l'application du nouveau droit. Cette modification est aussi applicable aux infractions commises avant la date de son entrée en vigueur, si l'auteur n'est mis en jugement qu'après cette date et si les nouvelles dispositions lui sont plus favorables que la loi en vigueur au moment de l'infraction (art. 2 al. 2 CP). Pour la comparaison de la sévérité de l'ancien et du nouveau droit, le juge doit appliquer la méthode concrète en tenant compte de l'état de fait complet au regard de l'ancien et du nouveau droit et n'appliquer le nouveau droit que s'il conduit effectivement à un résultat plus favorable au condamné. Il doit appliquer dans chaque espèce le droit ancien ou le droit nouveau; il ne saurait combiner ces deux droits, par exemple en appliquant la loi ancienne pour dire, à raison d'un seul et même fait, quelle infraction a été commise et la nouvelle pour décider si et comment l'auteur doit être puni (ATF 114 IV 1 consid. 2a p. 4). Si le résultat est le même à chaque fois, c'est l'ancien droit qui doit trouver application (ATF 6B_132/2007 du 17 janvier 2008, consid. 4.2 et les réf. citées). Le Tribunal de police a condamné l'appelant à une peine pécuniaire. Une telle peine étant toujours considérée comme moins sévère qu'une peine privative de liberté (ATF 134 IV 82, consid. 7.2.1. et 7.2.2.) et compte tenu de l'interdiction de la *reformatio in peius*, le nouveau droit sera appliqué.

E. 7.2

Une infraction aux art. 173 CP, 174 ch.1 CP, 181 CP et 217 CP est sanctionnée d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Conformément à l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération ses antécédents et sa situation personnelle ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Comme sous l'ancien droit, le facteur essentiel est celui de la faute. Les critères à prendre en considération selon l'art. 47 CP sont essentiellement les mêmes que ceux que la jurisprudence appliquait dans le cadre de l'art. 63 aCP (cf. ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20

s.). Comme sous l'ancien droit, la peine doit être fixée de façon à ce qu'il existe un rapport déterminé entre la faute commise par le condamné et l'effet que la sanction produira sur lui. Les critères déterminants sont dès lors la faute, d'une part, les antécédents et la situation personnelle, notamment la sensibilité du condamné à la peine, d'autre part (ATF 6B_291/2007 du 25 janvier 2008, consid. 4.2.). Si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (art. 49 al. 1 CP).

E. 7.3

En l'espèce, l'appelant a tout d'abord négligé ses obligations alimentaires, ne versant rien, alors qu'il disposait de plusieurs milliers de francs à la suite de la vente d'un bien immobilier et qu'il ne pouvait ignorer que les montants dus étaient essentiels pour son fils. Son mépris à l'égard de ses obligations alimentaires est manifeste. Ensuite, les délits contre l'honneur dont l'appelant s'est rendu coupable ont été commis de manière totalement gratuite, puisque sans aucun rapport avec la justification avancée, notamment en ce qui concerne la prétendue dénonciation d'un cas d'abus de l'aide sociale de la part de Z_____. Les propos qui sont reprochés à l'appelant, à savoir que Z_____ serait pervers et alcoolique ou que Y_____ se serait rendu coupable d'extorsion de fonds, sont en outre particulièrement violents. Enfin, l'appelant a déjà été condamné en 2003 pour diffamation, ce qui ne l'a pas dissuadé de commettre à nouveau une telle infraction. Enfin, concernant la contrainte, l'appelant a requis des poursuites d'un montant très élevé, sans tenir compte à aucun moment des conséquences qu'elles pouvaient avoir pour Y_____ d'un point de vue professionnel et sans que lui-même ne démontre avoir été entravé d'une quelconque manière, ce qui rend sa manière de procéder particulièrement répréhensible. Au vu de ce qui précède, une peine de 150 jours-amende n'est pas excessive. Quant au montant de 30 fr. fixé pour le jour-amende, qui n'a pas été contesté, en tant que tel, par l'appelant, il est peu élevé et ne peut en aucun cas être considéré comme excessif, même si l'appelant est actuellement sans revenus, puisqu'il n'a pas démontré avoir cherché, sans succès, à en obtenir. Enfin, compte tenu de l'interdiction de la reformatio in peius, il n'y a pas à revenir sur les conditions de l'octroi du sursis dont l'appelant a bénéficié et dont il remplit, en tout état, les conditions.

E. 8

Au vu de ce qui précède, il n'y a pas à revenir sur les autres points du dispositif du jugement entrepris, relatifs notamment à la responsabilité de l'appelant au sens de l'art. 41 CO et au tort moral. Le jugement dont est appel sera donc intégralement confirmé.

E. 9

L'appelant, qui succombe, sera condamné aux frais et dépens de la procédure d'appel (art. 97 CPP). * * * * *